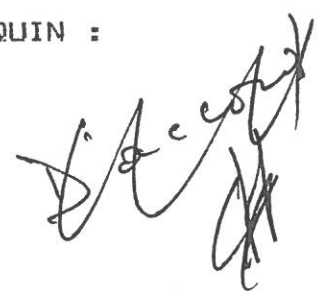


CONCESSION DU DROIT D ' ORGANISER ET D ' EXPLOITER LE
PARKING COMMUNAL SOUTERRAIN DE LA RUE SCAILQUIN :

AVENANT



E N T R E :

LA COMMUNE DE SAINT - JOSSE - TEN - NOODE .

Ayant son siège en la Maison communale de Saint - Josse
-Ten - Noode , avenue de l'Astronomie numéro treize .

Ici représentée par son Collège des Bourgmestre et
Echevins , en la personne de Monsieur Guy CUDELL ,
Bourgmestre , assisté de Monsieur Marc ALAERT , Secrétaire
communal ffs , agissant en vertu d'une délibération du
Conseil communal du mil neuf cent nonante -
et - un .

Ci - après dénommée " LA COMMUNE " .

D ' UNE PART .

ET :

LA S.A. PARKING SCAILQUIN .

Dont le siège social est situé à Saint - Josse - Ten -
Noode , rue de l'Alliance numéro seize .

Ici représentée par Monsieur Guy GERARDY ,
Administrateur -Délégué .

Ci - après dénommée " LE CONCESSIONNAIRE " .

D ' AUTRE PART .

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par une convention signée le premier juillet mil neuf cent
quatre-vingt-sept , la Commune a concédé à la S.A. PARKING
MADOU le droit d'organiser et d'exploiter le parking communal
souterrain de la rue Scailquin , ainsi que les pompes
d'essence situées à front de la rue Scailquin , pour une
durée de dix années prenant cours le premier ~~juillet~~ mil neuf
cent quatre-vingt-sept .

. /...

La S.A. PARKING MADOU a fait usage des droits qui lui étaient conférés par l'article quatre de la dite convention et a cédé la concession à la S.A. PARKING SCAILQUIN qui fait partie de son groupe , après en avoir averti la Commune .

Les travaux d'aménagement et de mise en conformité des lieux ayant été achevés en décembre mil neuf cent quatre - vingt - neuf , la durée de la concession a , conformément à l'article quatre , été prorogée jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent nonante - neuf .

En vertu de l'article cinq de cette convention , le montant de la redevance à payer par le Concessionnaire s'élève à cinquante pour cent des bénéfices d'exploitation , le résultat bénéficiaire net étant obtenu par la différence entre les recettes totales d'exploitation et les frais inhérents à cette exploitation .

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier .- La durée de la concession est prorogée
----- jusqu'au trente et un décembre deux mil quatorze .

Article deux .- A partir du premier janvier mil neuf cent
----- nonante-deux , le montant de la redevance à payer par le Concessionnaire est porté à soixante pour cent des bénéfices d'exploitation nets , le résultat bénéficiaire net étant obtenu de la manière indiquée à l'article cinq , paragraphe premier de la convention du premier juillet mil neuf cent quatre - vingt - sept .

Article trois .- Le présent avenant sera signé en triple
----- exemplaire dont un est destiné à chaque partie .

Article quatre .- Le présent avenant ne sortira
----- définitivement ses effets que moyennant l'approbation de l'Autorité de tutelle compétente .

. /... .

